


<p>Zone de Secours</p>  <p>Brabant wallon</p>	<p align="center">Rapport de prévention incendie : OL412012/001/1SGA/RP</p> <p align="center">Concerne : Immeuble de logements Rue du Batty, 12 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE</p> <p align="center">Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion</p>
--	--

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN

N° dossier ZSBW : OL412012

Entré le : 26/07/2017

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre d'une visite de contrôle de l'immeuble relative à la poursuite de l'occupation des logements afin d'obtenir les permis de location.

Il concerne un immeuble de logements constitué des niveaux suivants :

- un niveau -1 comprenant ; une cage d'escaliers, un couloir, un futur logement (exclu du présent rapport car situé à une autre adresse), 4 caves, une chaufferie, une local de production d'eau chaude, un local compteur électriques, 5 garages et un logement situé rue du Marathon n°1 (exclu du présent rapport car situé à une autre adresse et faisant l'objet d'un autre rapport)
- un niveau 0 comprenant ; un hall d'entrée, la cage d'escaliers, un couloir, 4 logements individuels (12/001, 12/003, 12/004 et 12/005) et un logement collectif de 3 chambres (12/002)
- un premier étage comprenant la cage d'escaliers, un couloir, 4 logements individuels (12/101, 12/103, 12/104 et 12/105) et un logement collectif de 3 chambres (12/102)
- un deuxième étage comprenant la cage d'escaliers, un couloir, 5 logements individuels (12/201, 12/202, 12/203, 12/204 et 12/205) et le niveau inférieur d'un logement collectif de 6 chambres (12/206-211)
- un 3^e étage comprenant le niveau supérieur du logement collectif de 6 chambres (12/206-211)

1.3. Rapport rédigé le 26/07/2017

1.4. Agent traitant :

Cpt de Cumont Emmanuel – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre) et Mme GRANDA Sonia.

1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN
- ACP 4028B "La Hocaille" c/o IMMO Louvain-La-Neuve sprl
Rampe des Ardennais, 21
1348 Ottignies-LLN

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure :

du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite

Compartimentage :

Chaque niveau constitue un compartiment excepté les deux derniers niveaux qui constituent un seul compartiment formant duplex.

La chaufferie constitue un sous-compartiment.

Les 5 garages constituent un sous- compartiment

Evacuation :

Chaque niveau est desservi par une cage d'escalier intérieure; en outre, il existe une voie d'évacuation de secours constituée d'une échelle fixe à crinoline qui dessert tous les niveaux du bâtiment et qui est accessible par le couloir commun aux niveaux 0, 1 et 2 ainsi que par une terrasse d'attente au niveau +3.

En outre, les façades Sud-Est et Sud-Ouest du bâtiment sont accessibles aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs).

Chauffage :

Présence d'une chaufferie centralisée avec chaudière gaz d'une puissance de 120 kW équipée d'une ventilation haute et d'une ventilation basse ; la chaufferie est délimitée par des parois Rf 2h .La chaufferie est équipée d'une installation de détection gaz.

Présence :

- d'une installation d'éclairage de sécurité dans les parties communes
- d'un réseau de robinets d'incendie armés jumelés avec un hydrant (un à chaque niveau)
- d'une installation d'alarme incendie
- d'un exutoire de fumées dans la cage d'escalier
- d'un détecteur autonome de fumées dans chaque logement.
- d'un compteur gaz placé dans un coffret à l'extérieur
- de 7 extincteurs

Absence :

- d'installation de distribution de gaz dans les logements.
- d'appareil de friture dans les logements

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- L'installation électrique basse tension des parties communes a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 9/2/2017 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement collectif 12/206-211 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 26/09/2017 ; l'installation est conforme.
- L'installation d'alarme incendie et de détection incendie a été entretenue par un technicien qualifié (SICLI) en novembre 2016.
- L'exutoire de fumées a été entretenu par un technicien compétent (SICLI) en novembre 2016
- L'installation de chauffage a fait l'objet d'un entretien par un technicien compétent (COFELY Service) en date du 01/02/2017.
- Les extincteurs et les robinets d'incendie armés ont fait l'objet d'un entretien par un technicien compétent (ANSUL) LE 24/7/2017.

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 23 de l'AR du 24 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

2.1. Le RGP stipule :

- en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».
 - en son article **1.12** : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service* ».
- **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les nouvelles portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
 - **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les nouvelles portes Rf sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service.

Compartimentage

2.2. Le RGP stipule en son article **5.E.3** : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.,2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI₁ 30 ou Rf ½h* ».

Dans ce contexte :

- a) au niveau -1, la baie de communication existante entre le couloir des caves et le futur logement sis au n°10 de la rue du Batty doit être condamnée par un élément de construction Rf 1h ou EI 60 ou doit être équipée d'une porte Rf ½h ou EI1 30.
- b) La porte d'entrée de tous les logements (individuels et collectifs) doit être remplacée par une porte EI₁ 30 ou Rf ½h.

2.3. Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI₁ 30*».

Tel n'est pas le cas des portes des chambres dans les 3 logements collectifs (12/002, 12/102 et le 12/206-2011).

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h (ce qui semble déjà être le cas) et des portes EI₁ 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande :

- a) Pour les deux logements collectifs de 3 chambres (12/002 et 12/102), elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP étant donné que leur occupation est inférieure à 5 personnes.
- b) pour le logement collectif de 6 chambres (12/206-211), elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ce logement collectif soit équipé :
 - Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
 - Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
 - dans chaque chambre
 - dans les voies d'évacuation de ces chambres y compris l'escalier
 - dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë

2.4. Le RGP stipule en son article **5.F.8** : « *Les escaliers intérieurs qui relient des compartiments différents sont encagés par des parois qui présentent (R)EI 60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI₁ 30 ou Rf ½h. Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée peut être inclus dans le compartimentage de la cage d'escaliers*».

Au niveau -1, la porte située entre la cage d'escalier et le local compteurs électriques ainsi que la porte située entre la cage d'escalier et le couloir des caves doivent être remplacées par une porte EI₁ 30 ou Rf ½h.

Voir également point 2.2b du présent rapport.

2.5. Le RGP stipule en son article **5.F.13** : « *Les logements doivent donner directement sur un chemin d'évacuation ou une cage d'escalier. Les parois intérieures des chemins d'évacuation présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux* ».

Dans ce contexte, la porte du garage donnant dans le couloir desservant les caves doit être remplacée par une porte EI₁ 30 ou Rf ½h.

Chemins d'évacuation

- 2.6. Le RGP stipule en son article **1.14** : « *Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ». Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».*

En conséquence, toutes les portes situées sur le parcours des évacuations (la porte extérieure et la porte intérieure du sas d'entrée + les portes situées entre la cage d'escalier et les couloirs communs + les portes d'entrées des 3 logements collectifs + la porte qui donne sur la terrasse du dernier niveau du logement collectif 12/206-211 + la porte extérieure du couloir commun au niveau -1 (porte qui donne côté Rue du Marathon) doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Nous recommandons d'équiper toutes ces issues d'une serrure du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».



Signalisation

- 2.7. Le RGP stipule en son article **5.G.2** : « *Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs ».*

A prévoir au niveau du rez-de-chaussée et du premier étage, sur les paliers des escaliers (côté escalier).

Exemple :



Installations électriques

- 2.8. Le RGP impose en son article **1.19** : « *Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE) ».*

Les installations électriques communes doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans et les installations électriques privatives tous les 25 ans. Il y a lieu de tenir une copie des PV de contrôles de ces installations à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

Tel est le cas pour les parties communes. Il y a lieu de tenir à disposition de la Zone de Secours les attestations des contrôles des logements (25 ans).

- 2.9. Le RGP impose en son article **5.H.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure ».*

Nous recommandons d'équiper le logement collectif de 6 chambres (12/206-211) d'une installation d'éclairage de sécurité (au niveau +2, dans le couloir du niveau +3 et la terrasse d'attente) pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairage minimal de 1 lux. et 5 lux aux endroits dangereux). Il peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

L'échelle extérieure doit également être équipée d'une installation d'éclairage de sécurité. En outre, la chaufferie doit être équipée d'au moins un bloc d'éclairage de sécurité

Chaufferie

- 2.10. Le RGP impose en son article **5.J.3** : « *Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est supérieure à 70 kw sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme* ».

Il y aura lieu de respecter les prescriptions de la NBN B61-001, et plus particulièrement les articles suivants : il y a lieu de remplacer la porte existante de la chaufferie par une porte EI₁ 60 ou Rf 1h sollicitée à la fermeture et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation de la chaufferie.

Annonce

- 2.11. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112* ».

Il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce dernier cas, le locataire veillera à ce qu'il soit chargé en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans le studio. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

- 2.12. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement* ».

Chaque logement (studios et logements collectifs) doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau comportant au moins une pièce d'habitation.

La Zone de Secours attire l'attention que, lors de notre visite, dans le logement collectif du dernier étage (12/206-2011), seuls les socles des détecteurs étaient présents. Il y a donc lieu de replacer les détecteurs sur leur socle dans les plus brefs délais et de veiller à qu'ils soient en bon état de fonctionnement.

Chaque logement doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie pour chacun de ses niveaux dont la superficie est supérieure à 80 m².

Pour les logements qui doivent être équipés d'au moins 4 détecteurs et dont l'installation électrique sera réceptionnée après le 20 avril 2005, une des deux solutions suivantes devra être retenue :

- soit les détecteurs devront être reliés entre eux (interconnectés),
- soit le logement devra être équipé d'une installation centralisée de détection automatique d'incendie.

Pour le nombre et la localisation des détecteurs, nous recommandons que chaque pièce du chemin d'évacuation privatif (l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambres à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement) soit pourvue d'un détecteur de fumées.

Les détecteurs seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.

Les détecteurs ainsi que leurs composants devront être garantis au moins 5 ans (excepté les piles non rechargeables).

Ils doivent émettre un signal sonore (différent de l'alarme incendie) en cas de défaut de l'alimentation électrique (pile ou secteur).

Ils seront munis d'une batterie incorporée ou bien ils devront être reliés au circuit électrique (220V). Dans ce dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant.

L'installation des détecteurs sera conforme à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

Moyens d'extinction

- 2.13. Le RGP impose en son article 5.L.1 : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau* ».

Extincteurs :

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif aux endroits suivants :

- Soit dans les parties communes à chaque niveau, par exemple à côté du RIA
- Soit dans chaque logement (ce qui est déjà le cas dans 7 logements).

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

RIA :

Il y a deux R. I. A (au rez-de-chaussée et au deuxième étage) qui ne sont pas conforme à la norme EN 671-1. L'enlèvement et la prise en main de la lance doit obligatoirement être subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Les RIA doivent également être équipés d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

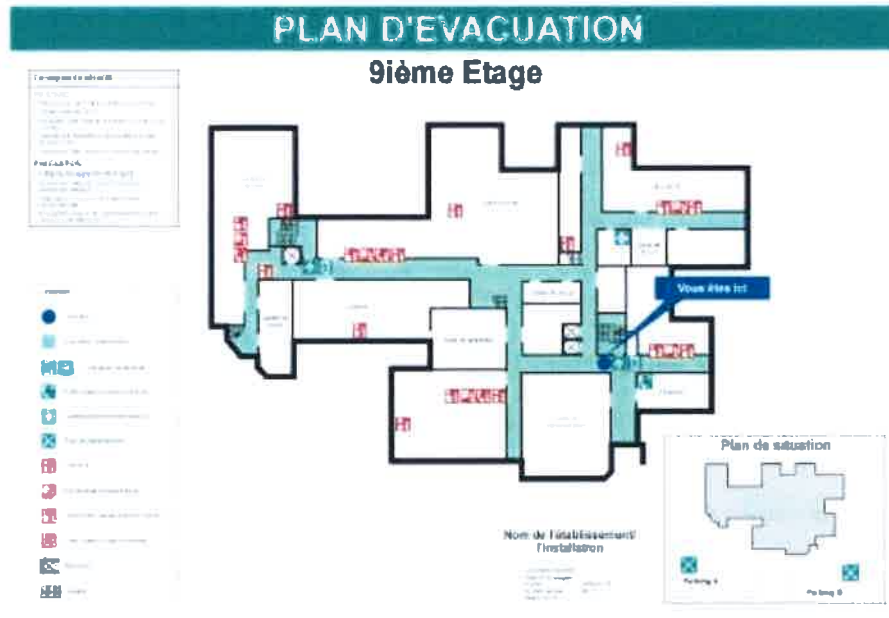
Il y a lieu de respecter cette prescription et d'adapter les R. I. A.

Divers

- 2.14. Le RGP impose en son article 5.Q.3 : « Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200° indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour ».

Au minimum un plan d'évacuation sera placé à chaque niveau dans les voies d'évacuations communes (par exemple les paliers de la cage d'escalier). Ils seront établis conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :



3. CONCLUSIONS :

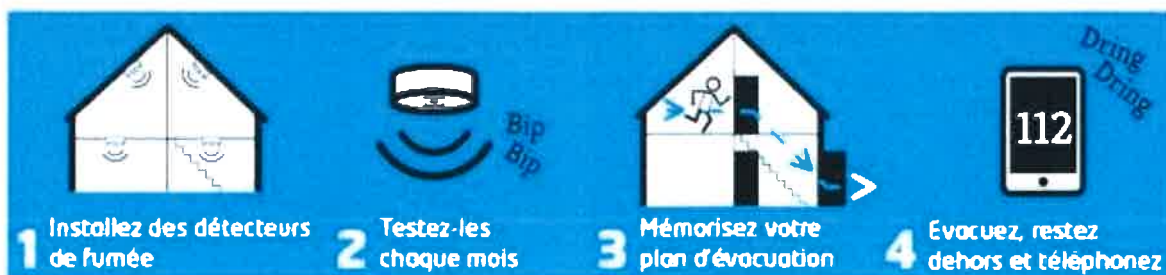
La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** l'octroi du permis de location pour tous les logements collectifs et individuels de l'immeuble (12/001, 12/002, 12/003, 12/004, 12/005, 12/101, 12/102, 12/103, 12/104, 12/105, 12/201, 12/202, 12/203, 12/204, 12/205 et 12/206-211) pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente.

Les documents repris aux points 2.8 (attestation, PV d'essai, rapports de contrôle, etc.) doivent être tenus à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de la prochaine visite de contrôle.

Cpt de Cumont Emmanuel
Officier technicien en prévention
en charge du dossier
☎ Zone de Secours Brabant Wallon : 010/23.69.20
✉ (E-mail) : sonia.granda@incendiebw.be

Maj. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon



www.nejouezpasaveclefeu.be

ibz Service public fédéral
intérieur **be**

